

Elia System Operator
Société anonyme
Boulevard de l'Empereur 20
B-1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise n° 0476.388.378 (Bruxelles)

**Société anonyme ayant fait publiquement appel à l'épargne au sens de
l'article 438 du Code des sociétés**

(la "société")

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 560 DU CODE DES SOCIETES CONCERNANT LA MODIFICATION DES
DROITS ATTACHES AUX ACTIONS DE CATEGORIE A ET DE CATEGORIE C**

Le Conseil d'Administration de la société (le "**Conseil d'Administration**") établit ci-dessous conformément à l'article 560 du Code des sociétés un rapport spécial pour les actionnaires de la société concernant la modification des droits de présentation attachés aux actions de catégorie A et C.

1. Exposé de la problématique de l'article 560 du Code des sociétés

L'article 560 du Code des sociétés a pour objet de donner à une majorité qualifiée de détenteurs d'actions la compétence de modifier les droits liés à une ou plusieurs catégories d'actions, à condition que les formalités prévues par la loi (et les statuts) soient respectées.

Si en vertu des statuts, des droits sont attribués qui ne sont attachés à des actions déterminées en sorte que ces actions se distinguent des autres actions émises par la société, alors il est question de « catégories » d'actions au sens de l'article 560 du Code des sociétés et toute modification aux droits attachés à ces actions est soumise aux règles énoncées dans cette disposition.

Les actions de catégorie A, B et C qui ont été émises par la société constituent dès lors différentes catégories d'actions au sens de l'article 560 du Code des sociétés. Une modification des droits attachés à une de ces catégories d'actions est dès lors soumise à la procédure énoncée par l'article 560 du Code des sociétés.

Pour juger si une modification proposée tombe dans le champ d'application de l'article 560 du Code des sociétés, il faut toujours se placer au moment où la

décision doit être prise: si la modification proposée a une influence sur les droits actuellement attachés à une catégorie d'actions (par exemple un droit de présentation), sans que cette modification ait une même influence sur les autres catégories d'actions, alors la procédure énoncée à l'article 560 du Code des sociétés doit être suivie.

La modification de l'article 13.5.2 des statuts proposée par le Conseil d'Administration (telle qu'exposée ci-dessous) comprend l'introduction d'un nouveau règlement concernant les droits de présentation liés aux actions de catégorie A et C. Cette modification tombe dans le champ d'application de l'article 560 du Code des sociétés.

2. Objectifs de la proposition de modification des droits de présentation liés aux actions de catégorie A et C

Suite aux différents développements internationaux survenus ces dernières années, la situation de la société aujourd'hui n'est plus la même que celle d'il y a quelques années. Ces développements ont entre autres pour conséquence que les missions du Conseil d'Administration de la société, et en particulier sa fonction de surveillance, ont augmentées.

Le nombre d'activités réglementées sur le plan international a notamment considérablement augmenté depuis quelques années, ce qui est dû en partie aux missions que la Commission européenne a attribuées aux gestionnaires de réseaux de transport des diverses régions. Pour la société, il s'agit de la région « Central Western Europe » qui, très bientôt, va être élargie aux pays scandinaves. De plus, depuis l'acquisition par la société de 50Hertz Transmission GmbH, l'importance des activités non-réglementées au sein de la société a également augmentée.

Afin de tenir compte de la fonction de surveillance élargie du Conseil d'Administration, il est proposé d'élargir le Conseil d'Administration de la société de douze à quatorze membres (dont sept administrateurs indépendants et sept administrateurs non-indépendants). Cet élargissement a logiquement des conséquences sur la composition du Conseil d'Administration de la société.

Conformément à l'actuel article 13.5 des statuts, le Conseil d'Administration de la société est composé pour moitié d'administrateurs non-indépendants. Ces administrateurs non-indépendants sont choisis par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposés respectivement par les détenteurs d'actions de catégorie A et par les détenteurs d'actions de catégorie C.

Dans ce cadre, l'article 13.5.2 des statuts contient des règles détaillées où le nombre d'administrateurs non-indépendants pour lesquels respectivement les détenteurs d'actions de catégorie A et les détenteurs d'actions de catégorie C

peuvent proposer des candidats, est déterminé en fonction du pourcentage que respectivement les actions de catégorie A et les actions de catégorie C représentent dans le nombre total d'actions de la catégorie A et de la catégorie C.

Plus précisément, l'actuel article 13.5.2 des statuts contient des règles développées du droit de présentation qu'ont les détenteurs d'actions de catégorie A et de catégorie C, afin que le nombre total d'administrateurs non-indépendants proposés à la nomination s'élève toujours à six.

L'élargissement du nombre d'administrateurs non-indépendants à sept a donc des conséquences sur les règles développées dans l'article 13.5.2 des statuts. Afin que le nombre total d'administrateurs non-indépendants s'élève toujours à sept, de nouveaux seuils doivent être établis pour la détermination des droits de présentation liés aux actions respectivement de la catégorie A et de la catégorie C. Pour ces raisons, le Conseil d'Administration estime approprié de proposer de modifier l'article 13.5.2 des statuts.

Ainsi, la cohérence des statuts peut être garantie, après l'élargissement du Conseil d'Administration de la société, en maintenant une représentation appropriée des détenteurs d'actions de catégorie A et de catégorie C.

3. Modification proposée des statuts

Comme exposé ci-dessus au point 2, le Conseil d'Administration estime qu'il est opportun de modifier l'article 13.5.2 des statuts. La décision qui est proposée dans ce cadre doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 560 du Code des sociétés.

Le Conseil d'Administration propose de modifier l'article 13.5.2 des statuts comme suit:

(i) Article 13.5.2 actuel des statuts:

"13.5.2 Le nombre d'administrateurs qui seront choisis sur une liste de candidats présentée respectivement par les titulaires des Actions de la catégorie A ou sur une liste de candidats présentée par les titulaires des Actions de catégorie C est déterminé en fonction du pourcentage que représentent respectivement les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie C dans le total des Actions de catégorie A et de catégorie C. Ce nombre est déterminé de la manière suivante :

- *six (6) administrateurs si le pourcentage est supérieur à quatre-vingt-trois virgule trente-trois pour cent (83,33%);*

- *cinq (5) administrateurs si le pourcentage est supérieur à soixante-six virgule soixante-sept pour cent (66,67%) mais qu'il n'est pas supérieur à quatre-vingt-trois virgule trente-trois pour cent (83,33%);*
- *quatre (4) administrateurs si le pourcentage est supérieur à cinquante pour cent (50%) mais qu'il n'est pas supérieur à soixante-six virgule soixante-sept pour cent (66,67%);*
- *trois (3) administrateurs si le pourcentage est égal à cinquante pour cent (50%);*
- *deux (2) administrateurs si le pourcentage est supérieur à trente-trois virgule trente-trois pour cent (33,33%) mais qu'il n'est pas supérieur à cinquante pour cent (50%);*
- *un (1) administrateur si le pourcentage est au moins de seize virgule soixante-sept pour cent (16,67%) mais qu'il n'est pas supérieur à trente-trois virgule trente-trois pour cent (33,33%).*

S'il n'y a plus d'Actions de catégorie A ou plus d'Actions de catégorie C, six (6) administrateurs seront choisis sur une liste de candidats présentés par les titulaires de l'autre catégorie d'Actions (A ou C selon le cas) qui subsiste, pour autant que les Actions de cette dernière catégorie représentent plus de 30 pour cent du capital de la société.

Pour le décompte respectivement du pourcentage des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie C représentées dans le total des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie C, il est tenu compte de deux chiffres après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal à ou supérieur à 5, il est arrondi vers le haut. Si ce troisième chiffre est inférieur à 5, il est arrondi vers le bas."

(ii) Modification proposée de l'article 13.5.2 des statuts:

"13.5.2 Le nombre d'administrateurs qui seront choisis sur une liste de candidats présentée respectivement par les titulaires des Actions de la catégorie A ou sur une liste de candidats présentée par les titulaires des Actions de catégorie C est déterminé en fonction du pourcentage que représentent respectivement les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie C dans le total des Actions de catégorie A et de catégorie C. Ce nombre est déterminé de la manière suivante:

- *sept (7) administrateurs si le pourcentage est supérieur à quatre-vingt-sept virgule cinquante pour cent (87,50%);*
- *six (6) administrateurs si le pourcentage est supérieur à soixante-quinze pour cent (75%) mais égal à ou inférieur à quatre-vingt-sept virgule cinquante pour cent (87,50%);*
- *cinq (5) administrateurs si le pourcentage est supérieur à soixante-deux virgule cinquante pour cent (62,50%) mais égal à ou inférieur à soixante-quinze pour cent (75%);*

- quatre (4) administrateurs si le pourcentage est supérieur à cinquante pour cent (50%) mais égal à ou inférieur à soixante-deux virgule cinquante pour cent (62,50%);
- quatre (4) administrateurs choisis sur une liste présentée par les titulaires des Actions de la catégorie C et trois (3) administrateurs choisis sur une liste présentée par les titulaires des Actions de la catégorie A si le pourcentage est égal à cinquante pour cent (50%);
- trois (3) administrateurs si le pourcentage est supérieur à ou égal à trente-sept virgule cinquante pour cent (37,50%) mais inférieur à cinquante pour cent (50%);
- deux (2) administrateurs si le pourcentage est supérieur à ou égal à vingt-cinq pour cent (25%) mais inférieur à trente-sept virgule cinquante pour cent (37,50%);
- un (1) administrateur si le pourcentage est supérieur à ou égal à douze virgule cinquante pour cent (12,50%) mais inférieur à vingt-cinq pour cent (25%).

S'il n'y a plus d'Actions de catégorie A ou plus d'Actions de catégorie C, sept (7) administrateurs seront choisis sur une liste de candidats présentés par les titulaires de l'autre catégorie d'Actions (A ou C selon le cas) qui subsiste, pour autant que les Actions de cette dernière catégorie représentent plus de 30 pour cent du capital de la société.

Pour le décompte respectivement du pourcentage des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie C représentées dans le total des Actions de catégorie A et des Actions de catégorie C, il est tenu compte de deux chiffres après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal à ou supérieur à 5, il est arrondi vers le haut. Si ce troisième chiffre est inférieur à 5, il est arrondi vers le bas."

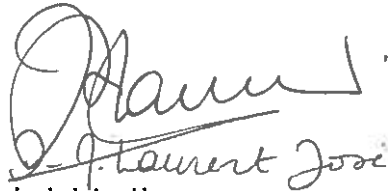
En résumé, le nouvel article 13.5.2 introduit une nouvelle organisation des droits de présentation liés aux actions de catégorie A et de catégorie C, dans le cadre de laquelle les principales modifications portent sur les points suivants:

- Le nombre total d'administrateurs non-indépendants qui ont été nommés sur proposition des détenteurs d'actions respectivement de catégorie A et de catégorie C est élargi de six à sept membres, et ce en conséquence de l'élargissement de l'ensemble du Conseil d'Administration de la société de douze à quatorze membres (dont sept administrateurs indépendants et sept administrateurs non-indépendants).
- Dans le cadre de cet élargissement, de nouveaux seuils sont établis pour la détermination de (l'étendue des) droits de présentation liés aux actions respectivement de catégorie A et de catégorie C.

4. Conclusion

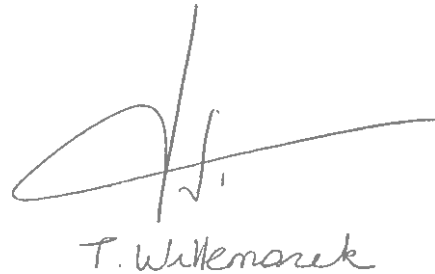
Le Conseil d'Administration estime que la modification proposée aux droits attachés aux actions de catégorie A et de catégorie C est conforme à l'intérêt social, car elle est exigée en fonction de l'élargissement du Conseil d'Administration de la société de douze à quatorze membres (dont sept administrateurs indépendants et sept administrateurs non-indépendants). Cet élargissement est jugé nécessaire compte tenu de la récente augmentation du nombre d'activités réglementées et non-réglementées au sein de la société et de l'élargissement de la fonction de surveillance du Conseil d'Administration de la société qui en suit.

Bruxelles, le 8 octobre 2010



J. Laurent

Le Conseil d'Administration



T. Willemarek